

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

et

ARRETE RECODIFICATIF

Société URGO

COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Rubriques n° 1510.2 – 1432.2b – 1450.2b – 2260.2b – 2661.1b –
2661.2b – 2915.2 – 2925
de la nomenclature

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre premier du livre V et en particulier son article R512-46-22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif à la transformation de matières plastiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 ;
- Vu le dossier de modification déposé par la Société LABORATOIRES URGO en date du 27 décembre 2011, et les compléments fournis durant l'instruction ;

- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2012 ;
- Considérant que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances de l'établissement de façon notable ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance de l'exploitant ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

SOMMAIRE

OBJET DE L'ARRETE	6
ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 3.1.....	9
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	9
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 8 - CONTROLES.....	11
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT.....	11
ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	12
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	12
ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	12
11.1. - LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
11.2. - RESEAUX.....	12
11.3. - POINTS DE REJET.....	12
11.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	13
ARTICLE 12 - EXPLOITATION.....	15
12.1. - TRANSPORTS INTERNES.....	15
12.2. - STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES.....	15
12.3. - CONSIGNES SPECIFIQUES.....	15
12.4 - NATURE DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 13 – TRAITEMENT.....	15
13.1. - EAUX DOMESTIQUES ET EAUX VANNES (E D).....	16
13.2. - EAUX PLUVIALES ET AUTRES EAUX PROPRES (E P).....	16
13.3. - EAUX DES CUVETTES DE RETENTION ET BASSIN DE PREVENTION INCENDIE (E C).....	16
13.4. - EAUX RESIDUAIRES AUTRES (EU1 ET EU2).....	16
ARTICLE 14 - VALEURS LIMITEES.....	16
A - EN TERMES DE CARACTERISTIQUES GENERALES DES EFFLUENTS.....	16
B - EN TERMES DE DEBITS, DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX.....	17
<i>B.1. Eaux résiduaires après traitement (rejet EU2 OTC)</i>	17
<i>B.2 -Eaux pluviales</i>	18
ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	18
15.1. - CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES REJETS (AUTOSURVEILLANCE).....	18
15.2. - VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	19
15.3. – CONSÉQUENCES D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	19
ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT.....	19
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	20
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES.....	20
17.1. – LIMITATION DES ÉMISSIONS ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS.....	20
17.2. - ODEURS.....	20
17.3. – STOCKAGES- TRANSVASEMENT DE PRODUITS PULVÉRULENTS.....	20
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET	20
ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	21
19.1. - REJETS DE POUSSIÈRES	22
19.2 – REJETS DE COV.....	22
19.3 – UTILISATION DE SUBSTANCES TOXIQUES (À BASE DE TDI OU MDI).....	22
SUPPRIMÉ.....	22
ARTICLE 20 - ENREGISTREMENT.....	22
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	23
ARTICLE 21 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	23

ARTICLE 22 : VEHICULES ET ENGINs.....	23
ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
ARTICLE 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 25 : CONTROLES.....	24
ARTICLE 26 : MESURES PERIODIQUES.....	24
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	25
ARTICLE 27 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	25
ARTICLE 28 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	25
ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	25
ARTICLE 29.1 - ENREGISTREMENT.....	26
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	28
ARTICLE 30 : SECURITE.....	28
30.1 – ACCÈS, SURVEILLANCE.....	28
30.2- CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	28
30.2.1. - VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	28
30.2.2. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	29
30.2.3 – ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (IPS).....	30
30.3. - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	30
30.3.1. - LES SYSTÈMES DE DÉTECTION, DE PROTECTION, DE SÉCURITÉ ET DE CONDUITE INTÉRESSANT LA SÛRETÉ DE L'INSTALLATION, FONT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE ET D'OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DE FAÇON À FOURNIR DES INDICATIONS FIABLES, POUR DÉTECTER LES ÉVOLUTIONS DES PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ ET POUR PERMETTRE LA MISE EN ÉTAT DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION.....	30
30.3.2. - LA CONDUITE DES INSTALLATIONS, TANT EN SITUATIONS NORMALES QU'INCIDENTELLES OU ACCIDENTELLES, FAIT L'OBJET DE DOCUMENTS ÉCRITS DONT L'ÉLABORATION, LA MISE EN PLACE, LE RÉEXAMEN ET LA MISE À JOUR S'INSPIRENT DES RÈGLES HABITUELLES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ.....	31
30.3.3. – CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE.....	31
30.3.4. - LOCALISATION DES RISQUES.....	31
30.3.5. - INTERDICTION DES FEUX.....	31
30.3.6 - PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISÉES AU POINT 30.3.4.....	31
30.3.7. - PROTECTION INDIVIDUELLE.....	32
30.3.8. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	32
30.4. - DÉTECTIONS EN CAS D'ACCIDENT.....	32
30.5. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	33
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	33
31.1. - PROTECTION CONTRE LA Foudre (A.M. Du 4 OCTOBRE 2010).....	33
31.2. - MOYENS DE SECOURS.....	33
31.3. - SIGNALISATION.....	34
31.4. – EXPLOITATION.....	34
ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS.....	34
ARTICLE 33 - CONTROLES.....	35
ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT.....	35
IMPACT VISUEL.....	36
ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	36
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	37
ARTICLE 37 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	37
37.1.	37
37.2.	37
37.3.- VENTILATION.....	37
37.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	37
37.5. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....	38
37.6. - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	38
37.7. - LOCALISATION DES RISQUES.....	38
37.8. - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ.....	38
37.9. - INTERDICTION DES FEUX.....	38
37.10. - SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE.....	38
ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	39
SUPPRIMÉ.....	39
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE.....	39

ARTICLE 40 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE PREPARATION DE MEDICAMENTS.....	40
40.1 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT.....	40
40.2 - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE.....	41
40.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	41
40.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	41
40.5 - PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION.....	42
40.6 - DÉTECTION DE GAZ.....	42
40.7. STOCKAGE ET MANIPULATION.....	42
40.8 - STOCKAGE DES DÉCHETS.....	42
40.9 - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	43
ARTICLE 41 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	43
41.1 - CONSTRUCTION.....	43
41.1.1 - BÂTIMENTS DE STOCKAGE A6-A7.....	43
41.1.2 – RÉSERVOIRS.....	43
41.2 - EXPLOITATION.....	44
ARTICLE 42 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS.....	44
42.1. - TAILLE DES CELLULES.....	44
42.2. - MATIÈRES PARTICULIÈRES.....	44
42.2.1. - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES LIQUIDES TOXIQUES À BASE DE TDI.....	45
42.3. - ORGANISATION DU STOCKAGE.....	45
42.4. - RÉTENTION.....	45
42.5. - CONFINEMENT DES EAUX.....	45
42.6. - DÉTECTION.....	46
42.7. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	46
ARTICLE 43 : ATELIER DE PEROXYDATION D'HUILE VEGETALE- FABRICATION DE SANYRENE.....	46
ARTICLE 44 – MELANGEURS- MALAXEURS.....	46
ARTICLE 45 – TRANSFORMATION DE POLYMERES.....	47
45.1. - RÈGLES D'IMPLANTATION.....	47
45.2. - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	47
45.3. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....	48
45.4. - AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE.....	48
45.5.- ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	49
45.6. - PROPRETÉ.....	49
ARTICLE 47 - LABORATOIRE.....	49
ARTICLE 48 - FABRICATION DE PRODUITS FILMOGÈNES.....	49
<i>Pesée et manipulation.....</i>	50
<i>Local préparation (A5).....</i>	50
<i>Local remplissage.....</i>	51
<i>Déchets de production.....</i>	52
ARTICLE 49 - FABRICATION DE MOUSSE POLYURÉTHANE HYDROPHILE.....	52
MESURES EXECUTOIRES.....	53
ARTICLE 50 - LIMITATIONS.....	53
ARTICLE 51 – RECOURS.....	53
ARTICLE 52 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	53
ARTICLE 53 - MODIFICATIONS.....	53
ARTICLE 54 - INSPECTION.....	53
ARTICLE 55 - DISPONIBILITE.....	54
ARTICLE 56 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	54
ARTICLE 57 - PUBLICITE.....	54
ARTICLE 58 - AFFICHAGE.....	54
ARTICLE 59 - EXECUTION.....	54
DONNÉES DESCRIPTIVES.....	55
DONNÉES CONSTRUCTIVES.....	57
PLAN DES BÂTIMENTS.....	58
PLAN DES RÉSEAUX.....	59

TITRE I	LABORATOIRES URGO
OBJET DE L'ARRETE	Page 6

ARRETE

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LABORATOIRES URGO dont le siège social est situé 42 rue de Longvic 21300 CHENOVE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de production pharmaceutique, de pansements et une unité logistique dans son établissement situé avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 sur le territoire de la Commune de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes (cf annexe 1- données descriptives):

- des ateliers de formulation et de conditionnement de médicaments sous forme liquide, pâteuse, aérosol ou solide,
- un magasin de stockage de matières premières et de produits finis,
- un laboratoire de contrôle,
- un local de stockage de liquides inflammables,
- locaux annexes (ateliers de maintenance, chaufferie, groupes électrogènes et groupes frigorifiques...)

Ceci concourt à la production de :

- pansements, sparadraps, produits de cicatrisation,
- produits d'automédication,

soit un volume annuel de production d'environ 100 millions d'unités vente.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e, f)
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	153 671 m ³	E	b
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	25 m ³	DC	b

TITRE I	LABORATOIRES URGO
OBJET DE L'ARRETE	Page 7

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
1450-2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques . 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1t.	900 kg	D	b
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage , blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	388,07 KW	D	b
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	5 892 kg/j	D	b
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	5 880 kg/j	D	b
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	793 l	D	b
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale = 110,32 kW	D	b
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	3 kg	NC	
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	265 kg	NC	
1151	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)	90g de 4,4 méthylène bis	NC	
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	8 860 kg	NC	
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par	1 010 kg	NC	

TITRE I	LABORATOIRES URGO
OBJET DE L'ARRETE	Page 8

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e, f)
	d'autres rubriques.			
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.	< 200 l	NC	
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')	17.46 kg	NC	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression qu'elle que soit la température.	500 kg dont 95 % en transit	NC	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	8,21 kg	NC	
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	791 kg	NC	
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	336 m ³	NC	
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	< 100 kg	NC	
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	< 100 kg	NC	
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	2kg/j	NC	
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : a) supérieure ou égale à 400 kg/j b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	50 kg/j	NC	
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	190 l	NC	
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	771 KW	NC	
2915-1b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	15 l	NC	

TITRE I	LABORATOIRES URGO
OBJET DE L'ARRETE	Page 9

AS	autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

Le site ne relève ni de la directive IPPC ni de la directive SEVESO.

Article 3.1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Cf annexe 1 – données constructives

TITRE II	LABORATOIRES URGO
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	Page 10

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

TITRE II	LABORATOIRES URGO
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	Page 11

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne dépasse le double de la valeur prescrite.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 12

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

L'établissement est alimenté par le réseau d'eau potable public.

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle est d'environ 20 000 m³.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles, à réduire la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à l'ARS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, les eaux vannes désignées ED,
- les eaux résiduaires industrielles désignées E U,
- les eaux pluviales désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et éventuelles eaux d'extinction d'incendie désignées E C.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

L'exploitant établit des conventions de déversement avec les collectivités en charge des

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 13

réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Une procédure définit les conditions d'utilisation du bassin d'orage de la ZAC.

Identification :

Les points de rejet d'eaux sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents concernés	Prétraitement	Désignation du milieu récepteur
ED1 logistique	Eaux sanitaires Distribution logistique		Réseau d'assainissement séparatif communal
ED 2	Eaux sanitaires bâtiment industriel	-	Réseau d'assainissement séparatif communal
EP1 (1 pt de rejet)	EP de toiture (hors parking)	-	Réseau pluvial séparatif puis ruisseau
EP 2,3,4	EP de parkings et des quais de réception	Débourbeur-déshuileur	Réseau pluvial séparatif puis ruisseau
EU2(OTC)	E U du centre industriel	Neutralisation	Réseau d'assainissement séparatif communal
EU1	EU du restaurant	Dégraisseur	Réseau d'assainissement séparatif communal
EC	Eaux de cuvettes	Prélèvement/ analyse	Si non pollué EP3 Si pollué :déchet

Voir plan annexé.

Mesures et prélèvements :

- Les ouvrages d'évacuation des E P en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.
- Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires EU sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 14

de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de la ZAC capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales en cas d'orage. Une autorisation de déversement avec la mairie de Chevigny-Saint-Sauveur définit les conditions de déversement.

Bassins de prévention incendie

L'exploitant s'assure de la disponibilité du bassin de confinement des eaux accidentellement

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 15

polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, de la ZAC. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Une procédure définit les conditions d'utilisation.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

- Les installations de traitement ou prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 16

- Les installations de traitement ou prétraitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur .

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Les eaux pluviales propres sont rejetées dans le bassin d'écrêtement de la ZAC avant de rejoindre le milieu naturel : ruisseau Champaison puis Norges.

Les eaux potentiellement souillées (aire de parking) transiteront préalablement dans des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans le collecteur municipal.

Les débourbeurs-déshuileurs devront assurer un rejet inférieur (à 10 mg/l) et être capable de traiter un débit correspondant au premier flot (20% du débit) d'une averse décennale.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassin de prévention incendie (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (EU1 et EU2)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

- EU1 (effluents du restaurant) : dégrillage , dégraisseur, puis rejet à la station d'épuration,
- EU 2 (effluents des ateliers) OTC: il s'agit des eaux de lavage des cuves et canalisations de process. Elles subissent avant rejet une homogénéisation et neutralisation puis rejet dans le réseau communal jusqu'à la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur. L'exploitant optimise son process afin de minimiser les rejets de produits médicamenteux (dont principes actifs) par la mise en place des meilleures technologies disponibles (lignes raclées, NEP, ... etc).

Les premières eaux de lavages sont traités en tant que déchets.

Article 14 - VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 17

- température (mesurée dans l'effluent en mont du rejet) inférieure à 30 °C,
- absence de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés et de toute substance capable de porter atteinte à la vie du poisson, à sa reproduction, à la qualité des eaux alimentaires,
- absence de substances susceptibles de provoquer, par réaction avec les constituants des canalisations d'égouts ou avec d'autres effluents, des réactions dangereuses ou des émissions de gaz inflammables ou de gêner, voire entraver le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1. Eaux résiduaires après traitement (rejet EU2 OTC)

Débit maximum : 60 m³/j .

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective, ne peuvent dépasser :

PARAMETRES	CONC. en mg/l	FLUX en kg/j
	Maximum journalier	Maximum journalier
M.E.S.	600	36
DBO5 (1)	800	48
DCO (1)	2 000	120
Azote global (2)(exprimé en N)	150	9
Phosphore total	10	0,6
Cr VI	0,1	0,006
Cr total	0,5	0,03
Plomb et composés	0,5	0,03
Cuivre et composés	0,5	0,03
Cadmium	0,2	0,012
Nickel et composés	0,5	0,03
Zinc et composés	2	0,12
Fer, Aluminium et composés	5	0,3
AOX	1	0,06
indice phénol	0,3	0,018
Hydrocarbures totaux	10	0,6

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le raccordement à la station d'épuration collective de Chevigny-Saint-Sauveur fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le gestionnaire du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MeS, Azote.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2 -Eaux pluviales

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Matières en suspension (MES)	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures aux fins d'analyses par des méthodes normalisées, ou par des mesures réalisées en interne avec corrélation avec les résultats obtenus par les méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après,

PARAMETRES	PERIODICITE
M.E.S.	Mensuelle
DBO5 (1)	
DCO (1)	
Azote global (2)(exprimé en N)	
Phosphore total	
Cr VI	Trimestrielle
Cr total	
Plomb et composés	
Cuivre et composés	
Cadmium	
Nickel et composés	
Zinc et composés	
Fer, Aluminium et composés	Annuelle
AOX	
indice phénol	
Hydrocarbures totaux	

à partir d'échantillons moyens sur 24 heures.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées, si possible par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

Concernant les eaux pluviales une vérification annuelle est effectuée sur les paramètres du §14.B2

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 19

15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Par ailleurs, l'exploitant passe une convention avec un organisme agréé, distinct de celui réalisant le suivi d'autosurveillance pour la réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection.

15.3. – Conséquences d'une pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'établissement prend toutes les dispositions pour éviter qu'un tel événement ne se produise et, en particulier, il détournera dans les meilleurs délais les rejets contaminés vers le bassin de prévention incendie. L'exploitant doit garantir la possession des fiches des produits utilisés sur le site. Dans l'hypothèse d'une sortie totale ou partielle dans le collecteur municipal, il devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier la toxicité et les effets des produits rejetés.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avoires, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées . Un état récapitulatif trimestriel des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées et à la mairie de Chevigny-St-Sauveur, accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 20

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1. – Limitation des émissions et entretien des équipements

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

17.2. - Odeurs

- Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
- En cas de plainte, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est défini tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
- Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.3. – Stockages- transvasement de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 18 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 21

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent, réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse, à aucun moment, y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captation et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains et évite tout risque de siphonnage par les installations de traitement d'air de l'usine.

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Article 19 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 22

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

19.1. - Rejets de poussières

Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³ .
- la concentration en poussière contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 10 mg/Nm³, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm³.
- Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de 10 000 Nm³/h d'air, dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052.

Les extractions d'air des ateliers sont équipées de filtres à haute efficacité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de filtration en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, liaisons électrostatiques).

19.2 – Rejets de COV

Le flux horaire total de COV rejeté est inférieur à 2kg/h.

Il est établi chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'ensemble de son site conformément à l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées. Il est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant cherche d'une part à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses. La démonstration de cette recherche est apportée chaque année et jointe au PGS.

19.3 – utilisation de substances toxiques (à base de TDI ou MDI)

Supprimé.

Article 20 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 21 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 22 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
point P1, chemin du cimetière	47	43

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Pour cela, l'exploitant optimise la réalisation du bâtiment OTC, de la galerie technique en toiture et met en place les écrans phoniques nécessaires, près des refroidisseurs extérieurs.

Le trafic poids lourds sur site est arrêté de 22h à 5h.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article 25 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées (IIC) peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Une campagne sera réalisée en 2005, après mise en route de l'usine.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 27 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênant pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 28 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 29.

Article 29 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant produit les différents types de déchets présents dans le tableau ci-après :

Désignation produit	DIB = Déchets indus/banal	nomenculture	Selon production en tonnes	traitement
Pansements pharma assimilés banals	DIS	070514	172,8	Regroupement / incinération
Aérosols à propulsion non inflammable azote ou air	DIS	160505	22,7	Regroupement / incinération
Déchets et effluents de laboratoire acide	DIS	060106*	0,7	Regroupement / incinération
Déchets et effluents de laboratoire basique	DIS	060205*	0,8	Regroupement / incinération
Eau de lavage + liqueur mère aqueuse	DIS	070501*	46,5	Regroupement / incinération
Rebut de fab. Liquide pharmaceutique	DIS	070501*	45,4	Regroupement / incinération
Encre et solvant halogéné	DIS	070503*	4,0	Regroupement / incinération
Rebut de fab. Solide pharmaceutique	DIS	070513*	37,0	Regroupement / incinération
Cartouche imprimante	DIS	080117*	0,3	Regroupement / incinération
Solvants + encre non halogénée	DIS	080312*	2,5	Regroupement / incinération
Colles masses solides + graisse de laine	DIS	080409*	91,5	Regroupement / incinération
Déchets liquides contenant des colles et mastics	DIS	080409*	21,0	Regroupement / incinération
Déchets huileux non chlorés	DIS	130802*	2,3	Regroupement / incinération
Bidons plastiques souillés	DIS	150110*	6,7	Regroupement / incinération
Verres souillés de laboratoire	DIS	150110*	3,0	Regroupement / incinération
Rouleaux encreurs	DIS	150110*	1,3	Regroupement / incinération
Ouate + Absorbant	DIS	150202*	7,7	Regroupement / incinération
Filtre à charbon actif souillé PA poudre, solvant	DIS	150202*	1,6	Regroupement / incinération
Filtres souillés de nitrocellulose	DIS	150202*	0,1	Regroupement / incinération

Désignation produit	DIB = Déchets indus/banal	nomenclature	Selon production en tonnes	traitement
Aérosols à propulsion inflammable	DIS	160504*	3,3	Regroupement / incinération
Spécial : Déchet de labo HR et T	DIS	160506*	0,1	Regroupement / incinération
Nitrocellulose	DIS	160506*	0,1	Regroupement / incinération
Piles et accumulateurs	DIS	200133*	0,1	Regroupement / incinération
Déchet de laboratoire réactif et toxique sur liste	DIS	160506*	0,1	Regroupement / incinération
Tube néons + lampes	DIS	200121*	0,2	Regroupement / incinération
Déchet Dangereux Diffus + métaux lourds	DIS	160506*	0,1	Regroupement / incinération
Hydrocarbures goudron	DIS	170303*	1,0	Regroupement / incinération
Résidu de rétention eau souillée	DIS	160709*	1,2	Regroupement / incinération
Déchets biologiques	DIB	180103*	5,0	Regroupement / incinération
Fûts vides	DIB	150110*	13,5	Recyclage
aluminium	DIB	160118	1,3	Recyclage
bois	DIB	150103	33,7	Recyclage
Cartons * Cartonnette / Papiers	DIB	150101	315,0	Recyclage
DIB – Déchets ultimes	DIB	020599	397,5	Recyclage
palette	DIB	150103	1,9	Recyclage
PE grande surface	DIB	160119	39,8	Recyclage
PEHD	DIB	160119	7,2	Recyclage
PP pièces couleur	DIB	160119	1,9	Recyclage
PS pièces couleur	DIB	160119	3,7	Recyclage
verre	DIB	150109	5,0	Recyclage
feraille	DIB	160117	21,6	Recyclage

* : déchets dangereux

Les déchets de nitrocellulose sont stockés et éliminés suivant les prescriptions de la fiche de sécurité.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels dangereux sont renouvelés régulièrement.

Article 29.1 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin du regroupement ou du centre de transit ;

TITRE VI	LABORATOIRES URGO
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 27

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
- . nature et origine,
 - . quantité stockée,
 - . date de mise en stockage.

Les registres seront tenus à disposition de l'IIC.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 28

PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : SÉCURITÉ

30.1 – Accès, surveillance

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

30.2- Conception et aménagement

30.2.1. - Voies et aires de circulation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (a) (b) sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'établissement et le périmètre des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès voie échelle (b) (c) doivent être prévus pour chaque façade accessible (c). Cette disposition est également applicable, pour les bâtiments de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

(a) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé : voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note (b) ci-dessous.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 29

- Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
- Rayon intérieur minimum R: 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/ R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 p. 100.

(b) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé: voie-échelle) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note (a) ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit : la longueur minimale est de 10 mètres et la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ; la pente maximale est ramenée à 10 p. 100 ; la résistance au poinçonnement : 100 kilonewton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ; la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade ; si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours. Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

(c) Les voies et sections de voie définies en notes (a) et (b) ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en autres circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé : La permanence des conditions imposées dans les notes (a) et (b) doit être assurée.

30.2.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 30

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques,

le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

30.2.3 – *Eléments Importants Pour la Sécurité (IPS)*

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

30.3. - *Règles d'exploitation*

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel,
- Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement fera l'objet d'un rapport annuel.

Tout accident industriel doit être porté sans délai à la connaissance de l'IIC.

30.3.1. - *Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.*

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 31

30.3.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.3.3. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du Code du Travail, à jour.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation en vigueur.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une opération de production.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

30.3.4. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Des zones et plans de zones identifieront la nature des risques.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

30.3.5. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.3.4., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

30.3.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 30.3.4

Dans les parties de l'installation visées au point localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 32

doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.3.7. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.3.8. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 30.3.4. ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
-
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 30.3.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 30.3.6 ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

30.4. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie et détecteurs d'atmosphère sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à disposition de l'IIC.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 33

- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple : température chauffage fluides thermiques ,...).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

30.5. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. - Protection contre la foudre (A.M. Du 4 octobre 2010)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article 16 à 23).

31.2. - Moyens de secours

Moyens internes :

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques.

Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.

- Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :
 - distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées),
 - distance de 25 m en cul-de-sac.
 - Les dégagements et les issues seront signalés et balisés.
- Le désenfumage devra être assuré par des ouvrants en toiture à raison de 1 % de la surface (2 % dans les locaux dédiés aux matières plastiques).
- Ces ouvrants seront à commande automatique et commande manuelle (pneumatique).
- Les commandes seront regroupées par canton à proximité d'une issue. La surface d'un canton n'excède pas 1 600 m². La retombée est de l'ordre de 1m à 1,50m.
- Des entrées d'air, à raison de 1 % de la surface, doivent être prévues. Elles peuvent être constituées par les portes.
- L'installation (sauf bureaux séparés de la production par mur CH 2h) est dotée d'un système de protection incendie automatique à eau avec report d'alarme au poste de garde.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 34

- ❑ Un système de détection incendie couvre les bâtiments de stockage et les portes coupe-feu sont asservie à son déclenchement.
- ❑ Tous les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des poudres présentant des risques d'explosion sont équipés de matériel anti-déflagrant ou à sécurité renforcée.
- ❑ Les reports d'alarme sont effectués au bureau de contrôle où un gardiennage est effectué 24h/24.

Autres moyens :

La défense incendie est assurée par :

- Un réseau de poteaux incendie DN 100, conforme à la norme NFS61.213 , situés à moins de 100 m des entrées des bâtiments et distants entre eux de 150 m au maximum , assurant un débit de 240 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant 2h.
- Une réserve d'eaux pour le système d'extinction automatique de 2 * 575 m³.
- Une réserve d'eaux pour les pompiers de 240 m³.

31.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des canalisations,

ainsi que les diverses interdictions.

31.4. – Exploitation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 35

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 33 - CONTROLES

Un contrôle par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 30,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- plan d'intervention prévu à l'article 32,
- registre des consignes.

TITRE VIII	LABORATOIRES URGO
EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	Page 36

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 37

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance des postes de charge de batteries gels (individuellement inférieures à 10kW) implantés de manière isolée dans les ateliers ne se cumulent pas. Pour ces postes l'article 37.1 ne s'applique pas.

37.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverte incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2h et munies d'un ferme-portes ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

37.2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

37.3.- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

37.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 38

37.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

37.6. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre IV.

37.7. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

37.8. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 37.7 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

37.9. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 37.7 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.10. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties d'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 39

Pour les parties de l'installation identifiée au point 37.7, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION et DE REFRIGERATION

Supprimé.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

39.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

39.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

39.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. disposé suivant art 39.2.

39.4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

39.5. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 40

39.6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

39.7. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

39.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

39.9. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J. O. du 30 avril 1980).

39.10. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que: extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc.

39.11. En cas de surchauffe de l'huile, un système d'inertage à l'azote est déclenché. Les tuyauteries d'azote sont repérées et des détecteurs d'azote implantés. Leur déclenchement entraîne une alarme et une évacuation du personnel.

39.12. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

39.13. L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication.

39.14. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

ARTICLE 40 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE PREPARATION DE MEDICAMENTS

40.1 – Construction et aménagement

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 41

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant sur l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines,
- couverture en matériaux de catégorie MO ou MI,
- , de classe T30 indice I, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré ½ heure et munies de ferme-portes assurant leur fermeture automatique.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure. Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

En particulier, sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence. Les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et à 10 litres pour les liquides particulièrement inflammables,
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 litres pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.
- Les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les locaux sont équipés en partie haute d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des ouvertures.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

40.2 - Aménagement des locaux de stockage

Le stockage de produits pulvérulents doit être confiné (récipients, silos, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécifiques.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

40.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

40.4 - Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le fonctionnement placerait l'installation en situation

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 42

dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou susceptibles de générer des matières toxiques ou dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

40.5 - Prévention du risque explosion

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les effets de l'explosion (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

40.6 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, inflammables ou explosives. Ils sont adaptés aux risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection avec seuils d'alarme dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation. Un étalonnage régulier de ces dispositifs doit être réalisé.

En particulier ceci concerne a minima les locaux :

- Industrialisation
 - stockages réactifs,
 - laboratoire chimie.
- OTC
 - Préparation alcool,
 - Dépotage éthanol,
 - Conditionnement aérosols,
 - Préparation sirop,
 - Préparation soluté,
 - NEP soluté et sirop,
 - Stockage solutés,
 - Local production eau purifiée – dialyse,
 - Préparation pâteux.
- Zones d'inertage à l'azote
- Charge d'accumulateurs

40.7. Stockage et manipulation

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux doit être limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits toxiques sont stockés sous clé et le stockage est géré par une personne nommément désignée.

Les récipients de stockage doivent être compatibles avec le produit à stocker.

40.8 - Stockage des déchets

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 43

d'expédition vers l'installation d'élimination.

40.9 - Règles d'exploitation

Les locaux de fabrication et de stockage sont maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien sont données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers n'est effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés sont soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions du titre DECHETS.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro du lot et le cas échéant, la forme pharmaceutique peuvent être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication sont établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

41.1 - Construction

41.1.1 - Bâtiments de stockage A6-A7

- Le dépôt de liquides inflammables est construit en matériaux ininflammables, y compris la toiture.
- Il est largement ventilé de manière à ce qu'à tout instant, il ne puisse y avoir une concentration en vapeurs inflammables supérieure à 50 % de la L.I.E.
- Il est doté d'au moins deux entrées disposées sur des façades différentes en s'ouvrant sur l'extérieur.
- Il n'est pas chauffé.
- Il est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.
- Il est équipé d'une fosse de rétention étanche.
- Les produits sont stockés en box séparés suivant incompatibilité.

41.1.2 – Réservoirs

- Les réservoirs aériens et fûts sont implantés dans des cuvettes formant une rétention dont la capacité est au moins égale à 100 % du volume du plus gros réservoir.
- Les parois des cuvettes de rétention présentent une stabilité au feu de durée 4 heures, résistent à la poussée des liquides éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 44

- Les réservoirs sont équipés de dispositifs de limitation de remplissage et sont reliés à la terre par une liaison présentant une impédance inférieure à 100 ohms, ainsi qu'aux canalisations par une liaison équipotentielle.
- Les réservoirs enterrés sont équipés et exploités conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
- Le dépotage de l'alcool se fait après mise à la terre des équipements de dépotage. Des détecteurs de LIE sont implantés et déclenchent un inertage à l'azote des cuves.

41.2 - Exploitation

- L'accès aux locaux est réservé au personnel habilité désigné par l'exploitant.
- Le matériel électrique est vérifié chaque année. Il est interdit de stocker des produits comburants dans les cuvettes de rétention.
- Les réservoirs sont convenablement protégés contre la corrosion.
- Il est interdit de fumer dans les dépôts. Cette interdiction est affichée de manière apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.
- Le local de stockage est équipé d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH 55B, les réservoirs indépendants devant disposer d'au moins un extincteur de ce type.
- Du sable en quantité suffisante et maintenue à l'état meuble et sec, ainsi qu'une pelle, est mis en place pour être répandu sur les éventuelles fuites ou égouttures.

Article 42 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux entrepôts.

42.1. - taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est de

- 5500 m² pour le stockage de matières premières,
- 2 cellules de 3520 m² et 2700 m² pour le stockage de produits finis,

les cellules sont dotées d'un système d'extinction automatique.

42.2. - matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 45

Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

42.2.1. - Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques à base de TDI

Supprimé

42.3. - organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

42.4. - rétention

Cf. article 11.4.

42.5. - confinement des eaux

Cf. article 11.4 - bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 46

Moyens de lutte contre l'incendie

42.6 - détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection.

42.7. - moyens de lutte contre l'incendie

Cf. article 31.2

ARTICLE 43 : ATELIER DE PEROXYDATION D'HUILE VEGETALE- Fabrication de Sanyrene

Supprimé

ARTICLE 44 – MELANGEURS- MALAXEURS

44.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration conforme aux dispositions du titre pollution atmosphérique.

44.2. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions du titre pollution atmosphérique.

44.3. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les filtres seront notamment changés régulièrement suivant une procédure définie.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 47

44.4. Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

44.5. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident, notamment par mise à la terre des installations.

ARTICLE 45 – TRANSFORMATION DE POLYMERES

45.1. - Règles d'implantation

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage . Elle est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

45.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure (sauf en ce qui concerne les surfaces dédiées à l'éclairage naturel), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, les stockages étant situés en dehors des surfaces dédiées à l'éclairage naturel et l'atelier étant protégé par un dispositif d'extinction automatique type sprinkler,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 48

des installations relevant des rubriques 2661 et 1510 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

45.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits (poussières).

45.4. - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 49

façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

45.5.- Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" sont employées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

45.6. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 47 - LABORATOIRE

Les effluents aqueux du laboratoire sont éliminés comme des déchets.

Aucun réactif ne doit être rejeté au réseau.

ARTICLE 48 - Fabrication de produits filmogènes

- Les fûts d'acétate d'éthyle seront placés dans une armoire coupe-feu 2h avec rétention de

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 50

100 % du volume total.

- La nitrocellulose n'est pas à l'état sec mais mouillée à l'alcool (R11). Elle est stockée dans le stockage de matières premières, dans l'armoire coupe-feu 2h, à l'abri de la chaleur.

L'armoire est reliée à la terre . Elle est munie d'une détection de vapeur d'éthyle et d'une détection incendie, reportées au poste de garde.

Pesée et manipulation

- les matières en excès retournent dans le local avant pesée dans leur contenant d'origine,
- les matières pesées (correspondant au lot de fabrication) sont stockées en « en cours », dans des contenants fermés, dans le stock aval pesée (A3) pour une durée limitée à une journée.

Local préparation (A5)

La fabrication est réalisée au sein d'un local dédié A5 (structure béton stable au feu 1h, mur CF 2h, porte et plafond M0).

Les poudres sont introduites manuellement dans le mélangeur dans une trémie de capacité 10 litres.

Une extraction de 600 m³/H est placée au niveau de la trémie. Elle est équipée d'un pré-filtre G4 et d'un filtre H10 de très haute efficacité. Un pressostat (avec report au poste de garde) indique le taux de colmatage du filtre et signale le fonctionnement du moteur de l'extraction.

Une fois les poudres introduites dans la trémie, celle-ci est fermée et inertée à l'azote (les pressions d'azote sont équilibrées entre la cuve inertée et la trémie). Les poudres sont, ensuite, introduites dans la cuve par un système de vanne à vis.

Les liquides susceptibles de dégager des COV sont tous transférés en circuit fermé dans la cuve. L'évaporation diffuse dans la pièce est, ainsi, considérée comme nulle.

La cuve est reliée à un évent en toiture.

Limitation de l'atmosphère explosible :

- Inertage Azote 0,02 bar (avec détecteur O2 et surpression dans la cuve). Une alarme se déclenche en cas de défaillance de l'inertage et arrête le mélangeur . La ventilation du local est maintenue.
- Une aspiration sur bras articulé (avec préfiltre G4 et filtre H10 très haute efficacité) placée entre l'opérateur et la trémie lors de l'introduction des poudres permet de réduire à son minimum la présence de poussières dans la zone. Le débit est de 600m³/h au niveau de la trémie. Un pressostat (avec report au poste de garde) indique le taux de colmatage du filtre et signale le fonctionnement du moteur de l'extraction.
- Les filtres sont changés périodiquement par la maintenance.
- L'introduction des poudres dans le mélangeur est réalisée de la façon suivante :
 - introduction des poudres manuellement dans la trémie,
 - fermeture de la trémie,
 - équilibrage des pressions d'inertage,
 - ouverture de la vanne,
 - descente gravitaire des poudres dans le mélange liquide inerté,

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 51

- fermeture de la vanne.

- Le local est équipé d'un détecteur d'alcool avec asservissement de la coupure d'électricité, mais maintien de la ventilation. Le local est équipé d'un détecteur d'azote. Les défauts entraînent une alarme sonore et visuelle, reportée au poste de garde 24/24h.
- 1 cricket (détection portable de la concentration en oxygène).
- La ventilation du local a un débit de 780 m3/h.
- Lors du transfert du liquide du mélangeur à la cuve de stockage : régulation des pressions par soupapes et présence de clapet anti-retour.

Limitation des mécanismes de génération et accumulations de charges/sources d'inflammation

- Matériel électrique et non électrique ATEX correspondant aux zones définies.
- Mise à la terre et équipotentialité des équipements : résistance terre/objet < 10⁶ ohms.
- Canalisations conductrices homogènes.
- Disjoncteurs au niveau des appareils électriques.
- Tous travaux par points chauds nécessitent l'établissement d'un permis de feu préalable.
- Il est interdit de fumer.
- Absence de chariot électrique dans la zone.
- Présence d'une installation d'extinction automatique (type brouillard d'eau) compatible avec les produits utilisés.

Limitation des effets et propagation d'une explosion

- Sur mélangeur, soupape de surpression (déclenchant à 0.2 bar) et canalisation de mise à l'atmosphère avec arrêt de flamme.
- Plafond soufflable.

Local remplissage

Limitation des mécanismes de génération et accumulations de charges sources d'inflammation

- Matériel électrique et non électrique ATEX correspondant aux zones définies.
- Mise à la terre et équipotentialité des équipements : résistance terre/objet < 10⁶ ohms.
- Priorité aux composants conducteurs.
- Disjoncteurs au niveau des appareils électriques.
- Tous travaux par points chauds nécessitent l'établissement d'un permis de feu préalable.
- Il est interdit de fumer.
- Absence de chariot électrique dans la zone.

Limitation de la présence de vapeurs en concentration suffisante

- Détecteurs alcool asservis sur coupure électricité (au niveau de la trémie et de la pompe de

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Page 52

transfert). Alarme sonore et visuelle reportée au poste de gare.

- Extraction au niveau du remplissage flacons/ventilation de la pièce.
- Fonctionnement machine asservie à l'extraction.

Déchets de production

Les eaux de prélavage de l'installation seront traitées comme un déchet.

ARTICLE 49 - Fabrication de mousse polyuréthane hydrophile

Supprimé.

TITRE X	LABORATOIRES URGO
MESURES EXECUTOIRES	Page 53

MESURES EXECUTOIRES

Article 50 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 51 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente sis 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 52 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 53 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 54 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

TITRE X	LABORATOIRES URGO
MESURES EXECUTOIRES	Page 54

Article 55 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 56 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 57 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 58 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 59 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société LABORATOIRES URGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 ex.),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société LABORATOIRES URGO,
- . M. le Maire de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR.

FAIT à DIJON, le 26 décembre 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Julien MARION

TITRE X	LABORATOIRES URGO
MESURES EXECUTOIRES	Page 55

◇ Données descriptives

Bâtiments	Surface en m ² (SHON)	H max en m	Affectations
Zone A			
Bâtiment usine			
Zone 1 : Administratif production	4744 m ²	12	<p>Rez-de-chaussée (2010 m²) locaux sociaux vestiaires restaurant maintenance, industrialisation</p> <p>1^{er} étage (998 + 227 = 1225 m²) bureaux production laboratoires contrôle qualité composés de 4 zones zone laboratoire pharmacie zone laboratoire « adhésifs » zones archives et échantillothèque zone microbiologie bureaux informatiques</p> <p>2^{ème} étage (1510 m²) bureaux productions</p>
Zone 2 : OTC	1979 m ²	12	<p>Rez-de-chaussée Fabrication zone pesée zone sirops zone « solutés » et aérosols zone « pateux » zones annexes chambre froide centrale eau purifiée</p> <p>Conditionnement (6 lignes) conditionnement sirops conditionnement « solutés » conditionnement « pateux » conditionnement aérosols conditionnement inhalateurs zones associées (maintenance, animation, laverie)</p>

Bâtiments	Surface en m ² (SHON)	H max en m	Affectations
Zone 3 : Adhésifs	7642 m ²	8	Rez-de-chaussée (7404 m²) Fabrication « adhésifs » zone préparation zone assemblage zone conditionnement fabrication de mousse polyurethane Autres local chargeurs batterie patio quai déchets (238 m ²) à l'extérieur 1^{er} étage bureaux adhésifs
Zone 4 : Stockage MP	5511 m ²	12	Quais réception (660 m ²) Rez-de-chaussée (4851 m²) Zone de réception avec contrôle cabine pour les produits chimiques Zone de stockage produits non conformes Zone de stockage des MP (600 emplacements) Stockage de consommables Zone bureau d'administratif et accueil chauffeurs Zone de transfert des produits MP vers les ateliers de production OTC et adhésifs Local charge batteries Stock tranches coupées après coupe Stock palettes bois à l'extérieur
Autres bâtiments			
Zone 5 : poste de garde	125 m ²	3	Loge gardien (16 m ²) Salle d'attente visiteurs(21 m ²) Local comité d'entreprise (30 m ²) Bureaux syndicats (19 m ²) Local pompiers (15 m ²) Sanitaires
Zone 6 : soute à solvants	252 m ²	3	stockage en 6 boxes séparés sur rétention Stockage de solvants, produits dangereux et déchets dangereux liquides
Zone 7 : utilités	109 m ²	5	Poste de livraison EDF (20 m ²) Parc à ferraille (40 m ²) Local DIS solides(59 m ²)
Zone 8 : Logistique	6 569 m ²	17 12 12	Rez de chaussée Zone préparation (3521 m ²) Zone de stockage (2775 m ²) Locaux techniques : local charge batteries et local transfo (40 m ²) Bureaux de quais et sanitaires (233 m ²) 1^{er} étage (233 m²) Bureaux informatiques et comptabilités
	275 m ²	4	Galerie de liaison entre le bâtiment logistique et l'usine
Zone 9 : bâtiment sprinkler	48 m ²	3 m	Local contenant les équipements nécessaires à l'alimentation des réseaux sprinkler : Les groupes moto pompes diesel La pompe électrique de maintien en pression Les tuyauteries de liaisons Le réservoir de fioul (1000 litres)

◇ **Données constructives**

Bâtiments	Sol	Charpente	Couverture	SF des structures	Commentaires
Zone A					
Zone 1 : administratif production	Béton	Béton	Béton	1 heure	Isolé de l'atelier Adhésif par un mur coupe feu 2 h avec portes CF 1 h Isolé de OTC par une paroi CF 1 h avec portes CF 1/2h
Zone 2 : OTC	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Isolé de l'atelier Adhésif par un mur coupe feu 2 h avec portes CF 1 h Isolé de l'administratif production par une paroi CF 1 h ou 2h avec portes CF 1/2h
Zone 3 : Adhésifs	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Isolé des bâtiments contigus (MP et OTC) par 1 MCF 2heures. Portes donnant sur l'administratif production CF 1heure Escaliers cloisonnés CF 1 heure
Zone 4 : Stockage MP	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Isolé des bâtiments contigus (Adhésif et OTC) par 1 MCF 2heures. Portes donnant sur l'atelier CF 2 heures Local charge batterie : paroi et plancher coupe feu 2h
Zone 5 : Poste de garde	Béton	Métallique	Bac acier + isolation+ étanchéité		Local PC sécurité parois CF 1 heure et porte CF ½ h
Zone 6 : Soute à solvants	Béton	Métallique	Bac acier + étanchéité multicouche auto protégée		/
Zone 7 : utilités	Béton	Béton	Béton	1 heure	/
Zone 8 : Bâtiment logistique					
Zone préparation et zone de stockage	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité		Séparation des deux zones par un mur CF 2h toute hauteur du magasin de stockage logistique Local charge batterie : paroi et plancher coupe feu 2h
Bureaux	Béton	Béton et bardage	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Paroi CF
Galerie liaison	Béton	Métallique	Bardage		Porte CF 2H et mur sur 1 mètre CF 2 H du côté logistique
Zone 9 : bâtiment sprinkler	Béton	Béton	Béton	1 heure	
Galerie technique	Au dessus des zones 2 et 3				

Plan des bâtiments



